**6504**

**Résumé**

Le projet de loi sous rubrique vise à faire approuver par la Chambre des Députés le Protocole portant amendement à la Convention du 14 janvier 1964 conclue en exécution de l’article 37, alinéa 2, du Traité instituant l’Union économique Benelux, signé à Bruxelles, le 6 juin 2012.

Le Traité du 17 juin 2008 portant révision du Traité instituant l’Union économique Benelux est entré en vigueur le 1er janvier 2012. Dans ce contexte, un nouvel accord de siège a été élaboré entre le Royaume de Belgique et l’Union Benelux. Cet accord réforme le statut des fonctionnaires du Benelux qui ne verseront plus d’impôt sur le revenu à l’administration fiscale belge, mais directement au budget de l’Union Benelux. C’est dans ce cadre que les contributions obligatoires des Etats membres au budget de l’Union Benelux ont été revues : la part des Pays-Bas passe de 48,5% à 53%, celle de la Belgique baisse de 48,5% à 41% et celle du Luxembourg augmente de 3% à 6%.

La décision sur la nouvelle clé budgétaire fait partie intégrante d’un ensemble d’avantages et de concessions entre les trois Etats membres. Dans le cadre de la renégociation du Traité du 31 mars 1965 relatif à l’institution et au statut d’une Cour de Justice Benelux, il a été décidé que le siège permanent de la Cour de Justice Benelux est au Luxembourg où elle tient audience. Toute structure d’appui administratif ou judiciaire et notamment le greffe, sera, à terme, également implantée à Luxembourg. Dans le cadre d’une politique d’archivage commune pour le Secrétariat général du Benelux, les archives historiques du Benelux seront confiées aux Archives nationales de Luxembourg et compléteront ainsi de manière fort utile les archives sur l’histoire européenne conservées actuellement au Ministère des Affaires étrangères et aux Archives nationales.